

La garde des médicaments classés substances psychotropes et dont l'usage est réglementé, est assurée par le médecin de bord pour les navires affectés au transport des passagers et par le commandant du navire pour les autres navires".

Art. 4. — *L'alinéa 1er de l'article 6* de l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 6. — Les flacons et les récipients contenant les médicaments doivent porter, de façon très lisible, les indications ci-après :

- la dénomination commune internationale (DCI) des produits qu'ils renferment ;
- le numéro du lot ;
- les dates de fabrication et de péremption ;
- la présentation, forme et dosage".

(Le reste sans changement).

Art. 5. — *L'article 10* de l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 10. — L'officier chargé de tenir la pharmacie de bord doit posséder les connaissances nécessaires et suffisantes en matière de soins médicaux d'urgence, justifiées par un certificat de soins médicaux d'urgence délivré par un établissement de formation maritime désigné par le ministre chargé de la marine marchande".

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001.

Salim SAADI.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET WAKFS**

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1422 correspondant au 15 janvier 2002 fixant le programme spécifique à la formation des inspecteurs de l'enseignement dans la mosquée, des inspecteurs de l'enseignement coranique et des préposés aux biens wakfs et sa durée.

Le ministre des affaires religieuses et wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18-b, 22-b et 26-a du décret exécutif n°91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses, modifié et complété, le présent arrêté fixe le programme spécifique à la formation des inspecteurs de l'enseignement dans la mosquée, des inspecteurs de l'enseignement coranique et des préposés aux biens wakfs et sa durée .

Art. 2. — Le programme scolaire visé à l'article 1er ci-dessus ainsi que sa durée sont fixés conformément au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1422 correspondant au 15 janvier 2002.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Batna.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les voies prévues ci-dessus sont définies comme suit :